

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.



1912	Pages
10 janvier. — Décret modifiant le décret du 22 juin 1904, relatif aux règles applicables au jaugeage des navires.....	465
2 juillet. — Circulaire ministérielle. — Envoi d'office en congé du personnel en service aux Colonies.....	466

Actes du Gouvernement général.

14 mars. — Arrêté du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de Camp des Tirailleurs.....	466
19 juillet. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 septembre 1911, portant classement de la station hydrominérale d'Evian-les-Bains.....	467
30 juillet. — Circulaire du Gouverneur général p. i. — Modifications au tableau A des colis postaux.....	467

Actes du Gouvernement de la Guinée.

15 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant une modération au rôle des patentes de la commune de Conakry.....	467
15 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le mode de répartition de la remise de 2 % allouée au personnel des Douanes sur le montant des liquidations de Decauville de Conakry.....	467
16 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. ramenant à 5 francs la redevance prévue à la décision du 15 juin 1912, pour l'occupation d'un terrain accordé à la Société Commerciale de l'Ouest-Africain.....	468
23 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le prix du remboursement des journées de traitement à l'Hopital de Conakry.....	468
24 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le tarif des arbres, graines, plantes, fruits produits dans les jardins d'essais de la Colonie.....	468
26 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société Commerciale de l'Ouest Africain à poser une voie Decauville à Forécariah.....	469
Impôt de capitation et patentes.....	469
Service des Mines. — Permis de recherches minières terriens.	470

Nominations. — Promotions. — Attributions de fonctions. — Commissionnements. — Affectations. — Mutations. — Affaires indigènes. — Réintégration. — Conseil d'administration. — Commissions. — Congés. — Permission. — Passages. — Démission. — Interdiction de séjour. — Suspension de fonctions. — Retenue desolde — Révo- cations.....	472
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'adjudication.....	477
Avis de vente publique au profit de la Colonie.....	478
Service de la Curatelle.....	478
Avis de demandes de concession urbaine.....	478
Avis de demandes de concession agricole.....	478
Avis de demandes d'immatriculation.....	479
Avis de bornage.....	480
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	481
Annonces.....	482

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET modifiant le décret du 22 juin 1904, relatif aux règles applicables au jaugeage des navires (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et d'après l'avis conforme du Ministre des Finances ;

Vu l'article 6 de la loi du 5 juillet 1836 ;

Vu les lois des 30 janvier 1893, article 2 ; 7 avril 1902, article 10, et 19 avril 1906, article 1^{er} ;

Vu les décrets portant règlement d'administration publique des 25 juillet 1893, article 1^{er}, 9 septembre 1902, articles 4 et 5, et du 31 août 1906, article 2 ;

Vu les décrets des 24 décembre 1872, 24 mai 1873, 21 juillet 1887, 7 mars 1889, 31 janvier 1893 et 22 juin 1904,

(1) Un décret du 25 janvier 1912, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 405, du 8 mars suivant, a rendu ce décret applicable aux navires qui ont leur port d'attache dans les Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie. (Voir Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n° 379, du 16 mars 1912, p. 493).

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} du 22 juin 1904, portant modification des règles appliquées au jaugeage des navires, est remplacé par les suivants :

« Doubles-fonds servant de water-ballast, non construits suivant le système cellulaire et qui ne sont pas utilisables pour le transport des marchandises, des provisions ou du combustible.

« Coquemons, peaks et espaces autres que doubles-fonds, exclusivement disposés pour servir de water-ballast, situés au-dessus du double-fond et des varangues et accessibles seulement par des trous d'homme. »

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 janvier 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Ch. COUYBA.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Envoi d'office en congé du personnel en service aux Colonies.*

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel : 1^{re} Section.)

Paris, le 2 juillet 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Mon Département vient d'être consulté, par une de nos Administrations d'outre-mer, sur la question de savoir s'il était possible, pour la bonne marche des Services, de renvoyer d'office, en congé administratif ou en congé de convalescence, les fonctionnaires reconnus physiquement incapables de continuer à s'acquitter de leurs fonctions d'une manière satisfaisante. Il m'était exposé, à cet égard, que l'application de la mesure dont il s'agit serait, en effet, de nature à rendre plus facile le fonctionnement régulier de la relève et permettrait à l'autorité locale de remplacer, par un personnel en pleine santé, les agents fatigués par un long séjour aux Colonies et non susceptibles, par suite, de donner tout l'effort qu'on est en droit d'attendre d'eux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, à cette occasion, qu'étant donné le caractère et la destination des congés administratifs, il ne me paraît pas possible, réglementairement, d'obliger un fonctionnaire à accepter une autorisation d'absence de cette nature, s'il estime, personnellement, n'en avoir pas besoin.

Vous pourriez, tout au plus, insister, par voie de circulaire, auprès du personnel relevant de votre Gouvernement pour lui signaler l'utilité qu'il peut y avoir, pour sa santé, à revenir en temps opportun se retremper en France ou dans son pays d'origine et l'intérêt qui réside, pour l'avenir de sa carrière, à servir le mieux possible et dans la pleine possession de ses moyens. Mais aucune obligation ne saurait être imposée de ce fait et c'est aux intéressés qu'il appartient d'apprécier s'ils peuvent ou non réclamer le béné-

fice des dispositions bienveillantes prévues à leur égard par les règlements en vigueur. Il y a là, en effet, une question de liberté individuelle à respecter, d'autant plus que la tendance générale actuelle, en matière administrative, est d'affranchir, le plus possible, le fonctionnaire de la sorte de tutelle où le maintenait l'ancienne réglementation centralisatrice.

J'estime, toutefois, que vous avez la faculté, lorsque vous croyez vous apercevoir que l'état de santé d'un fonctionnaire n'est plus suffisamment bon pour lui permettre de mener à bien sa tâche administrative avec toute l'activité et l'exactitude désirables, de lui faire subir des visites médicales destinées à constater son aptitude à continuer de servir, sans qu'il soit nécessaire de lui accorder une période de repos.

Si les médecins attestent, dans un rapport motivé, qu'il est indispensable, pour l'agent en cause, de se soustraire aux influences climatiques locales et de raffermir sa santé affaiblie par un trop long séjour consécutif outre-mer, vous pourrez prendre l'initiative de concéder d'office à l'intéressé un congé de convalescence dans les conditions réglementaires.

Il demeure bien entendu que des décisions de l'espèce ne seront prises que dans les cas de nécessité absolue et en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation pécuniaire de l'agent visé, en raison des dépenses que peut lui occasionner son déplacement forcé.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de Camp des Tirailleurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu les dépêches ministérielles n° 132, du 22 mars 1910, et n° 2, du 4 janvier 1911, relatives à l'affectation d'un terrain à la Marine ;

Sur la proposition du Directeur d'artillerie et après avis du Colonel commandant l'artillerie et du Général commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est affecté aux Services militaires un terrain non bâti, sis à Conakry, d'une contenance totale de 1,775 mètres carrés, désigné ci-après : Camp des Tirailleurs, borné au Nord, par la 11^e avenue ; à l'Est et au Sud, par la route longeant la mer ; à l'Ouest, par le 13^e boulevard, immatriculé au nom de l'Etat français au livre foncier de la commune de Conakry, sous le n° 281.

Art. 2. — Le changement ou la révocation d'affectation du terrain sera subordonné à la réunion préalable d'une conférence mixte et ne pourra être considéré comme définitif qu'après approbation du Ministre des Colonies.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 mars 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 septembre 1911, portant classement de la station hydrominérale d'Evian-les-Bains.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 septembre 1911, portant classement de la station hydrominérale d'Evian-les-Bains,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 septembre 1911, portant classement de la station hydrominérale d'Evian-les-Bains (1).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 juillet 1912.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. — Modifications au tableau A des colis postaux.

Dakar, le 30 juillet 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, du Haut-Sénégal et Niger et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

D'après les informations que m'adresse le Département, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au tableau A français des colis postaux (édition du 1^{er} octobre 1907) :

Page 2 : Colonie du Congo belge, voie Mozambique :

Colonne 2 : après Kataufa, ajouter l'indice (2) et biffer « Seulement ».

Colonne 4 : remplacer 3 fr. 90, 6 fr. 30 et 8 fr. 80 respectivement par 5 fr. 70 (1), 9 fr. 35 (1) et 12 fr. 50 (1).

Colonne 6 : remplacer 2 fr. 40, 4 fr. 30 et 6 fr. 80 respectivement par 4 fr. 20, 7 fr. 35 et 10 fr. 50.

Au bas de la page, ajouter le renvoi (2) suivant :

(2) Seulement pour Chintenda, Elisabeth, Kalouga, Kambora, Kavalo, Luembe, Muruachi, Musafi, Sakonia, Star of Congo.

Page 3 : Brésil, voie d'Allemagne :

Colonne 1 : biffer Bello-Horizonte (Minas-Geraes), Cury-siba (Parana), Florianopolis (Santa-Catharina), Fortaly (Ceara), Manaus (Amazonas), Paranagua (Parana), Petropolis, Porto Alegre (Rio grande do Sul).

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant une modération au rôle des patentes de la commune de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

(1) Le texte de ce décret a été publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 369, du 6 janvier 1912, et au *Journal officiel* de la Guinée du 1^{er} février 1912.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des Patentes et des licences en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 25 juin 1911 et 23 mai 1912, portant modification de l'arrêté du 27 juin 1909 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant modification des patentes et licences en Guinée française, à partir du 1^{er} janvier 1910 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué sur les cotes de divers contribuables compris au rôle des patentes de la commune de Conakry pour l'année 1912, la modération suivante :

N° 28 du rôle.....	Annatous Najin.....	200 frs.
N° 41 du rôle.....	Najin Hamdam.....	150 —
N° 45 du rôle.....	Mamadou Guèye....	150 —
N° 76 du rôle.....	Sidi Yaya.....	150 —
N° 89 du rôle.....	Elias Naïmi.....	150 —

Art. 2. — M. Saint-Ramon inscrit à la 2^e classe du tableau A, imposable à 500 francs figurera désormais à la 2^e classe du tableau B, imposable à 400 francs.

Une modération de 100 francs lui est accordée de ce fait.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 août 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le mode de répartition de la remise de 2 % allouée au personnel des Douanes sur le montant des liquidations du Decauville de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1905 chargeant le personnel des Douanes de Conakry de la liquidation de la taxe du Decauville municipal ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 18 janvier 1905 fixant à 2 % la remise allouée au Service des Douanes, sur le montant des liquidations de la taxe du Decauville municipal ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant le mode de répartition de la remise de 2 % allouée au personnel des Douanes sur le produit du Decauville ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir le montant de cette remise entre les seuls agents qui participent effectivement à la liquidation de la dite taxe,

ARRÊTE :

Article premier. — La remise de 2 % allouée au personnel des Douanes de Conakry, par l'article 7 de l'arrêté municipal du 18 janvier 1905 sur le montant des liquidations du Decauville municipal sera répartie mensuellement, entre les agents du Bureau de Conakry, ainsi qu'il suit :

- 5/8 Au Chef de Bureau ;
- 2/8 A l'agent remplissant les fonctions de vérificateur ;
- 1/8 A l'agent chargé de délivrer les récépissés.

Art. 2. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le Chef de Bureau des Douanes de Conakry, adressera, en double expédition, à l'Administrateur-Maire, pour le mois précédent :

- 1° Un état des droits liquidés ;
- 2° Un bulletin de liquidation, avec détail au verso, pour chaque opération d'importation ou d'exportation des services publics ;
- 3° Un état de remise qui servira à l'établissement, au nom du Chef du Bureau des Douanes, du mandat des 2 % alloués.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge celui du 21 décembre 1908, aura son effet à partir du 1^{er} septembre 1912.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 août 1912.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. ramenant à 5 francs la redevance prévue à la décision du 15 juin 1912, pour l'occupation temporaire d'un terrain accordé à la Société Commerciale de l'Ouest-Africain.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu la décision n° 110 du 15 juin 1912, autorisant la Société Commerciale de l'Ouest africain à occuper temporairement un terrain sur le bord de la rivière du Rio-Pongo, près de Banaya ;

Vu la demande de M. l'Agent général de la Société Commerciale de l'Ouest africain et sa soumission annexée ;

Vu les avis du Chef du service des Travaux publics et du Receveur des Domaines,

DÉCIDE :

Article premier. — La redevance prévue à l'article 3 de la décision du 15 juin 1912 est ramenée de 36 francs à 5 francs.

L'article 3 est ainsi complété :

Dans le cas où l'autorisation serait retirée pour un des motifs susvisés, le demandeur sera tenu si l'intérêt public l'exige de remettre les lieux dans leur état primitif à ses frais et sans indemnité.

Art. 2. — Le Chef du service des Travaux publics, l'Administrateur du cercle de Boffa et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 août 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le prix du remboursement des journées de traitement à l'Hôpital de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 4 septembre 1901 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1911 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, fixant le prix de remboursement de la journée d'hôpital, pendant l'année 1912, en ce qui concerne les Hôpitaux coloniaux ;

Vu les articles 297 et 307 du règlement provisoire du 3 novembre 1909 sur le fonctionnement des services médicaux aux colonies ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de remboursement des journées de traitement à l'Hôpital de Conakry est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^{re} catégorie : Officiers supérieurs et assimilés..	16 fr.
2 ^{me} catégorie : Officiers subalternes et assimilés..	12 —
3 ^{me} catégorie : Sous-Officiers et assimilés.....	10 —
4 ^{me} catégorie : Soldats et assimilés.....	8 —
5 ^{me} catégorie : Indigènes traités à leurs frais, au 1/2 régime européen.....	4 —
6 ^{me} catégorie : Indigènes.....	2 —
Enfants européens : de 7 à 12 ans.....	4 —
Enfants européens : de 3 à 7 ans.....	2 —

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures et notamment celles de l'arrêté local du 4 septembre 1901 sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Chef du service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 août 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le tarif des arbres, graines, plantes et fruits produits dans les jardins d'essais de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la décision du 3 novembre 1906 relative aux cessions faites par le Jardin d'Essais de Camayenne ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1911 réglementant le mode de cession des produits du Jardin d'Essais de Kindia ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arbres, graines, plantes et fruits produits dans les Jardins d'Essais de la Colonie pourront être cédés aux particuliers, à titre de cessions remboursables, et suivant le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Exceptionnellement, dans le but d'encourager les petits cultivateurs indigènes, il pourra leur être consenti des cessions gratuites à raison de 25 plantes au choix, par personne et par an ; ces cessions ne seront consenties que sur l'avis favorable de l'Administrateur.

Art. 3. — Les demandes devront être adressées aux Directeurs des Jardins d'Essais. Il y sera fait droit dans l'ordre d'arrivée des demandes et suivant les disponibilités en arbres, plants, graines et fruits du Jardin où la demande aura été adressée.

Art. 4. — Les Directeurs des Jardins d'Essais tiendront une comptabilité des cessions. Les cessions seront portées à leur date et à la suite sur un Livre journal et donneront lieu de la part des Directeurs des Jardins d'Essais à la délivrance de reçus détachés d'une quittance à souche.

Les cessions seront faites au comptant, livrables sur place et sans emballage.

Le produit des cessions sera versé à la fin de chaque mois à Conakry, à la caisse du Receveur des Domaines et dans les Cercles à la caisse de l'Agent spécial, sur la production par le Directeur du Jardin d'Essais intéressé d'un état visé au Chef-lieu par l'Ordonnateur ou son délégué et dans les cercles par l'Administrateur et indiquant le nom du cessionnaire, la date et la nature de la cession, le prix d'unité et le montant de la cession.

Les sommes provenant de cessions seront encaissées au compte du Budget local au titre « Produits divers, Produits du Domaine ».

Les Directeurs du Jardin d'Essais auront droit à une remise de 5 % sur le produit des cessions par eux effectuées pour tenir lieu d'indemnité de responsabilité. Cette remise sera payée trimestriellement sur états décomptés, visés comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, et dont le montant sera imputé au Chapitre « Service du Trésor, remise aux agents percepteurs de diverses recettes » du Budget local.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 août 1912.

G. POIRET.

TARIF

des cessions de plantes, graines et fruits par les stations agricoles et Jardins d'Essais de la Colonie.

Arbres à caoutchouc.....	le mille	50 ^f
Bananiers.....	la pièce	0 10
ANANAS BARON DE ROTSCCHILD ET CAYENNE A FEUILLES LISSES :		
Enracinés.....	la pièce	0 25
Non enracinés.....	—	0 15

AUTRES VARIÉTÉS

ANANAS (COMTE DE PARIS). PAIN DE SUCRE, ETC. :

Enracinés.....	la pièce	0 15
Non enracinés.....	—	0 10
Ananas variété locale.....	—	0 05
Cocotiers.....	—	0 25
Kolatières.....	—	0 15
Arbres fruitiers non greffés.....	—	0 15
— greffés.....	—	1 50
Plantes ornementales.....	—	0 10

Fruits.

Bananes, régime.....	pièce	2 ^f
Ananas de variété.....	—	1
Ananas de variété locale.....	—	0 50
Avocats.....	—	0 15
Goyaves.....	kilogr.	0 15
Citrons.....	douzaine	0 25

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société Commerciale de l'Ouest Africain de poser une voie Decauville à Forécariah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu la demande formulée le 21 mai 1912 par M. le Fondé de pouvoirs de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, à Forécariah ;

Vu les avis du Chef du service des Travaux publics, de l'Administrateur commandant le cercle de Forécariah et du Receveur des Domaines ;

Vu le croquis ci-annexé,

DÉCIDE :

Article premier. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain est autorisée à poser sur une levée de terre de 70 mètres de long traversant la zone du Domaine public, le long de la rivière de Forécariah, une voie Decauville de 0^m 60 de largeur faisant communiquer la concession qu'elle possède à Forécariah avec la rivière Forécariah et à établir sur les bords de la dite rivière une jetée devant servir de débarcadère.

Art. 2. — La voie Decauville à poser dans la traversée de la route Contémanéah devra être munie de contre rails à la première réquisition de l'Administration.

La levée de terre et la voie Decauville seront installées de manière à ce que la circulation sur la route reste toujours libre.

Art. 3. — La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et moyennant le versement au bureau des Domaines à Conakry d'une redevance annuelle de cinq francs. La redevance sera payable d'avance le premier juillet de chaque année.

L'autorisation pourra être retirée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration si l'intérêt public l'exige ou si la redevance n'est pas acquittée dans le mois de l'échéance ou si la Société Commerciale de l'Ouest Africain refusait de se soumettre aux obligations de l'article 2.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Le Chef du service des Travaux publics, l'Administrateur commandant le cercle de Forécariah et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 août 1912.

G. POIRET.

IMPOT DE CAPITATION ET PATENTES

Ont été approuvés et rendus exécutoires dans la séance du Conseil d'administration du 31 juillet 1912, les rôles d'impôt de patentes énumérés ci-dessous :

Exercice 1911

IMPOT DE CAPITATION

a) Rôle supplémentaire.....	— Dinguiraye.	1 »
—	— Kouroussa.	69 »
Total des rôles supplémentaires.....		70 »
b) Rôle de dégrèvement....	— Kouroussa..	297 »
Remboursement d'un trop perçu au titre de l'Impôt. — Labé.....		3 »
Total des rôles de dégrèvement.....		300 »

PATENTES

a) Taxes supplémentaires — Mamou.....	700 »
b) Rôles supplémentaires — Mamou.....	400 »

Exercice 1912

IMPOT DE CAPITATION

a) Rôles supplémentaires — Mamou.....	784 »
— — — Kissidougou...	4.548 »
Total des rôles supplémentaires.....	5.332 »
b) Rôles de dégrèvement — Mamou.....	240 »
— — — Kissidougou...	7.170 »
Total des rôles de dégrèvement.....	7.410 »

PATENTES

a). — Rôles supplémentaires

Boké (1 ^{er} trimestre 1912).....	6.575 »
Boké (1 ^{er} trimestre 1912).....	300 »
Boké (2 ^e trimestre 1912).....	6.887 50
Tougué 2 ^e trimestre 1912).....	625 »
Télimélé (2 ^e trimestre 1912).....	150 »
Labé (2 ^e trimestre 1912).....	325 »
Ditinn (2 ^e trimestre 1912).....	1.350 »
Siguiiri (1 ^{er} & 2 ^e trimestre 1912).....	1.600 »
Dinguiraye (2 ^e trimestre 1912).....	37 50
Faranah (1 ^{er} & 2 ^e trimestre).....	2.100 »
Boffa (1 ^{er} & 2 ^e trimestre).....	27.400 »
Guékédou (1 ^{er} semestre).....	725 »
Guecké (1 ^{er} semestre).....	200 »
Total des rôles supplémentaires.....	47.675 »

Rôles de dégrèvement.

Dinguiraye.....	12 50
Dinguiraye.....	255 »
Boké.....	10.925 »
Total des rôles de dégrèvement.....	11.192 50

SERVICE DES MINES

Permis de recherches minières terriens

Renouvelés conformément aux dispositions du décret du 23 août 1911, pour une 3^e période, par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française.

En date du 31 juillet 1912 :

298° A la Compagnie des Mines de Siguiiri, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 18 juillet 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1318 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 27 août 1910, à dater du 18 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1318 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,700 mètres Nord, 37° Est du centre du village de Komisada (Cercle de Siguiiri-Ouassoulou). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

299° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 18 juillet 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1319, qui lui a été délivré le 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 27 août 1910, à dater du 18 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1319 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,250 mètres Nord, 23° Est du centre du village de Komisada (Cercle de Siguiiri-Ouassoulou). — Superficie : 201 hectares 06 ares.

300° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 18 juillet 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1320 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 27 août 1910, à dater du 18 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1320 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,200 mètres Nord, 11° 15' Ouest du centre du village de Komisada (Cercle de Siguiiri-Ouassoulou). — Superficie : 201 hectares 06 ares.

301° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 18 juillet 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1321 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 27 août 1910, à dater du 18 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1321 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,150 mètres Nord, 72° 30' Est du centre du village de Kéniéba (Cercle de Siguiiri-Ouassoulou). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

302° A la Compagnie minière de Guinée, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 18 juillet 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1316, qui lui a été délivré le 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 27 août 1910, à dater du 18 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1316 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 800 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,450 mètres du centre du village de Kamaro sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 72° 30' vers l'Est (Cercle de Siguiiri-Ouassoulou). — Superficie : 201 hectares 06 ares.

303° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 18 juillet 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1322 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 27 août 1910, à dater du 18 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1322 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 4,600 mètres Sud, 6° 30' Ouest du centre du village de Kamaro (Cercle de Siguiiri-Ouassoulou). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

304° A M. Pierre Famin, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 18 juillet 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1323 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 27 août 1910, à dater du 18 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1323 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,250 mètres au Nord, 21° 30' Est du centre du village de Komisada (Cercle de Siguiiri-Ouassoulou). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

305° A la Compagnie des Mines de Siguiiri, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 18 juillet 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1317 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 27 août 1910, à dater du 18 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1317 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 5,350 mètres Sud, 26° 15' Ouest du centre du village de Kamaro (Cercle de Siguiiri-Ouassoulou). — Superficie : 201 hectares 06 ares.

306° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 18 juillet 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1315 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 27 août 1910, à dater du 18 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1315 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,500 mètres Nord, 24° 30' Est du centre du village de Kamaro (Cercle de Siguiiri-Ouassoulou). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

307° A M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 18 juillet 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1293 qui lui a été délivré le 18 juillet 1908 et renouvelé par arrêté du 27 août 1910, à dater du 18 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1293 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un gros arbre porteur d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de Fodéa (Cercle de Kindia). — Superficie : 7,854 hectares.

308° A. M. Armand Marlier, demeurant à Sougy, par Viarmes (Seine-et-Oise), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1472 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1472 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 800 mètres dont le centre est situé à 1,850 mètres du centre du village de Kamana (cercle de Sigui, Ouassoulou), dans une direction faisant avec l'Est vrai un angle de 8° 30' Sud. — Superficie : 201 hectares 06 ares.

309° Le même, pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1473 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1473 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est situé à 2,350 mètres du centre du village de Sidikila (cercle de Sigui, Ouassoulou), dans une direction Sud vrai. — Superficie : 78 hectares 54 ares.

310° Le même, pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1474 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1474 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 800 mètres dont le centre est situé à 4,450 mètres du centre du village de Tégoubougou (cercle de Sigui, Ouassoulou), dans une direction faisant avec l'Ouest vrai un angle de 42° 15' Nord. — Superficie : 201 hectares 06 ares.

311° Le même, pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1479 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1479 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,300 mètres de rayon dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Armand Marlier. — Permis de recherches. — Superficie : 1,661 hectares 90 ares. — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 1,450 mètres Nord, 7° Ouest du kilomètre 24 de la voie ferrée de Conakry au Niger. (Cercle de Dubréka).

312° A. M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 58, rue Cardinet, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1475 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1475 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Jean Chautard. — Permis de recherches. — Superficie : 907 hectares 92 ares. — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 1,300 mètres Nord, 20° Est du centre du village de Coyah (cercle de Dubréka).

313° Le même, pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1476 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1476 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3,300 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Jean Chautard. — Permis de recherches. — Superficie : 3,421 hectares 20 ares. — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 1,400 mètres Est, 31° Nord du kilomètre 37,500 du Chemin de fer de Conakry au Niger (Cercle de Dubréka).

314° A. M. Maurice Berton, demeurant à Paris, 36, rue Bolivar, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1469 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1469 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 700 mètres dont le centre est situé à 3,425 mètres du centre du village de Kéniéba, Nord-Est de Sidikila (cercle de Sigui-Ouassoulou), dans une direction faisant avec l'Ouest vrai un angle de 30° Sud. — Superficie : 153 hectares 94 ares.

315° Le même, pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1470 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1470 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 700 mètres dont le centre est situé à 2,900 mètres du centre du village de Satouba (cercle de Sigui, Ouassoulou), dans une direction faisant avec l'Ouest vrai un angle de 18° Sud. — Superficie : 153 hectares 94 ares.

316° Le même, pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1471 qui lui a été délivré le 11 juillet 1912.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1471 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 1,500 mètres dont le centre est situé à 2,800 mètres du centre du village de Kamaro (cercle de Sigui, Ouassoulou), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 20° 30' Est. — Superficie : 706 hectares 86 ares.

317° Le même, pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1480 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1480 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Maurice Berton. — Permis de recherches. — Superficie : 907 hectares 92 ares. — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 1,400 mètres Est, 30° Nord du caravansérail situé sur la route de Conakry au Niger, au près de la rivière Kissosso et connu sous le nom de caravansérail de Kissosso. (Cercle de Dubréka).

318° A. M. le Comte Hippolyte de Falandre, demeurant à Saint-Maurice-les-Charency (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1488 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1,488 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice, portant les indications ci-après : H. de Falandre. — Permis de recherches. — Superficie : 314 hectares 16 ares. — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé au kilomètre 1 de la voie ferrée de Conakry au Niger (Banlieue de Conakry).

319° Le même, pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1,489 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1,489 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice, portant les inscriptions ci-après : H. de Falandre. — Permis de recherches. — Superficie : 530 hectares 93 ares. — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 1,000 mètres Ouest 20° Sud du centre du village de Songoia (Cercle de Dubréka).

320° Le même, pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1,490 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1,490 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice, portant les inscriptions ci-après : H. de Falandre. — Permis de recherches. — Superficie : 314 hectares 16 ares. — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 500 mètres Nord 45° Est du centre du village de Bentouria (Cercle de Dubréka).

321° A. M. le Baron Henri de l'Espée, demeurant au Château de Saint-Hubert, à Saint-Evroult N. D. du Bois (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1,491 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1,491 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Baron de l'Espée. — Permis recherches. — Superficie : 530 hectares 93 ares. — Centre de permis. — Ce signal se trouve placé à 1,300 mètres Est 67° Sud du kilomètre 6 du chemin de fer de Conakry au Niger (Banlieue de Conakry).

322° Le même, pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1,492 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1,492 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice, portant les inscriptions ci-après : Baron de l'Espée. — Permis de recherches. — Superficie : 907 hectares 92 ares. — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 1,700 mètres Sud 35° Ouest du centre du village de Kagbéle. (Cercle de Dubréka).

323° Le même, pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1,493 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1,493 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice, portant les inscriptions ci-après : Baron de l'Espée. — Permis de recherches. — Superficie : 530 hectares 93 ares. — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 1,400 mètres au Sud du croisement de la route de Conakry au Niger avec la rivière Kissosso (Cercle de Dubréka).

324° A M. Max de Joigny, demeurant au Château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1,494 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1,494 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice, portant les inscriptions suivantes : Max de Joigny. — Permis de recherches. — Superficie : 530 hectares 93 ares. — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 500 mètres Nord, 20° Est du centre du village d'Ansoumania (Cercle de Dubréka).

325° A M. Paul Belot, demeurant à Verdun (Meuse), 17, rue Saint-Amy, domicilié à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1,481, qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1,481 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice, portant les inscriptions ci-après : Paul Belot. — Permis de recherches. — Superficie : 2,463 hectares 01 are. — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 900 mètres Nord, 18° Ouest du kilomètre 19 du chemin de fer de Conakry au Niger (Cercle de Dubréka).

326° Le même, pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1,482 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1,482 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Paul Belot. — Permis de recherches. — Superficie : 907 hectares 92 ares. — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé au kilomètre 3,50 de la voie ferrée de Conakry au Niger (Banlieue de Conakry).

327° Le même, pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1,483 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1,483 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,800 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Paul Belot. — Permis de recherches. — Superficie : 2,463 hectares 01 are. — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé au kilomètre 33,200 du chemin de fer de Conakry au Niger (Cercle de Dubréka).

328° A M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse (Meuse), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, le renouvellement pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1,487, qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1,487 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Paul Sommelier. — Permis de recherches. — Superficie : 907 hectares 92 ares. — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 1,100 mètres Est, 15° Sud du kilomètre 15 de la voie ferrée de Conakry au Niger. (Cercle de Dubréka).

329° A M. Eugène Ney, demeurant à Verdun (Meuse), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, le renouvellement pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1,485, qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1,485 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice, portant les inscriptions ci-après : Eugène Ney. — Permis de recherches. — Superficie : 907 hectares 92 ares. — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 1,400 mètres Nord, 30° Ouest du kilomètre 28 de la voie ferrée de Conakry au Niger. (Cercle de Dubréka).

330° Le même, pour une période de deux années, à dater du 11 juillet 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1,486 qui lui a été délivré le 11 juillet 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1,486 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Eugène Ney. — Permis de recherches. — Superficie : 2,290 hectares 22 ares. — Centre du permis. — Ce signal se trouve placé à 2,500 mètres Ouest, 22° Nord du kilomètre 15 de la voie ferrée de Conakry au Niger. (Cercle de Dubréka).

NOMINATIONS

Par arrêté du Gouverneur général p. i.,

En date du 19 juillet 1912 :

M. Coindard, administrateur-adjoint des Colonies, en service en Guinée française, est provisoirement nommé juge-suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 13 août 1912 :

L'ex-tirailleur de 2^e classe Bala Kandé, n° m^{le} 4 t. s. n. 1981, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 7 août 1912, jour de son engagement.

Les gardes de 1^{re} classe Sibiry Keita, n° m^{le} 579 et le garde de 2^e classe Mamady Keita, n° m^{le} 352, du peloton de Pita, sont admis à la haute paie journalière de 0 fr. 10, le premier, à compter du 29 novembre 1911, et le second, à compter du 9 août 1912.

En date du 15 août 1912 :

L'ex-tirailleur Soriba Kandé est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Léla, en remplacement du garde Mamadou Bouya, démissionnaire.

L'ex-tirailleur Samba Keita, est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Soutoumourou, en remplacement du garde Mafal Fal, démissionnaire.

M^{mes} A. Devèze et Chardonnet sont agréées comme dactylographes.

Elles auront droit en cette qualité, et pour compter du jour de leur prise de service, à une solde mensuelle de cent cinquante francs imputable au Budget local, chapitre 2, article 2, exercice 1912.

En date du 16 août 1912 :

Le sieur Thomas Henri, ancien élève breveté de l'école professionnelle, est nommé, pour compter du 15 août 1912, mécanicien stagiaire des Télégraphes, à Conakry, traitement annuel 1,200 francs, en remplacement numérique du mécanicien Mamadou Diaw décédé.

En date du 17 août 1912 :

M. Boulanger, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé Commissaire de police de Kindia, en remplacement de M. Lucquin, commis des Affaires indigènes.

M. Boulanger remplira en outre, les fonctions de magasinier du Service local et sera chargé de la gestion de la poudrière de Kindia.

M. Arribaud, est engagé au salaire de huit francs par journée de travail effectif pour des travaux de copie dans les bureaux du service des Travaux publics (comptabilité-matières), sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 20 août 1912 :

Kourouman Keita est nommé chef du village de Dioumabana, en remplacement de Karouankan Keita, révoqué. Tapsir Baba est nommé chef du village du Foulamory.

En date du 21 août 1912 :

M. Macé (Georges-Marie), est engagé en qualité de surveillant auxiliaire au salaire de douze francs par journée de travail effectif pour les travaux de la Colonie, sans autre engagement de la part de celle-ci.

M. Rives (Louis), est engagé en qualité de surveillant auxiliaire, au salaire de dix francs par journée de travail effectif pour les travaux de la Colonie, sans autre engagement de la part de celle-ci.

En date du 23 août 1912 :

Sont nommés provisoirement :

Modi Boye (1^{er} assesseur titulaire), président de tribunal de province de Massi, en remplacement de Tierno Moundjourn, suspendu de ses fonctions ;

Modi Mamadou (2^e assesseur titulaire), 1^{er} assesseur titulaire, en remplacement de Modi Boye, nommé provisoirement président ;

Alfa Iliassa (1^{er} assesseur supplémentaire), 2^e assesseur titulaire, en remplacement de Modi Mamadou, nommé provisoirement 1^{er} assesseur titulaire.

En date du 27 août 1912 :

Sont nommés :

Mamadou Sellou, chef du village de Kansala ; Souleyman Diallo, chef du village de Parara ; en remplacement des titulaires décédés.

Le nommé Modi Sori Dialo est nommé provisoirement chef du district de Niakaya (cercle de Labé).

PROMOTIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 21 août 1912 :

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Le Séach (Jean-Marie), chef de la brigade de Conakry, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} janvier 1912.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Allard (Victor), en service à Conakry, est nommé sur place brigadier de 2^e classe, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Ducasse (Jean), en congé en France, est nommé brigadier de 2^e classe, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} janvier 1912.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Battle (Pierre), en congé en France, est nommé brigadier de 2^e classe, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} janvier 1912.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Ottavy (François), en congé en France, est nommé brigadier de 2^e classe, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juin 1912.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Lassalle (Paul), en congé en France, est élevé à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} mars 1912.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Novella (Louis), en service à Conakry, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} mars 1912.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Sans (Raymond), en congé en France, est élevé à la 2^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Pianelli (Pierre), chef du poste de Koundou, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Stéphanopoli (Pierre), en service à Conakry, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Touzet (Albin), en congé en France, est élevé à la 2^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Delas (Gabriel), chef du poste de Benty, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Malet (Jean), chef du poste de Victoria, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Delachaux (Xavier), chef du poste de Dubréka, est nommé sur place sous-brigadier de 3^e classe, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Bès (Léon), en service à Conakry, est nommé sur place sous-brigadier de 3^e classe, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Huette (Frédéric), chef du poste de Boffa, est nommé sur place sous-brigadier de 3^e classe, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Cazenave (Abel), en congé en France, est nommé sous-brigadier de 3^e classe, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Parizis (Edmond), chef du poste de Matakong, est nommé sur place sous-brigadier de 3^e classe, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Peyre (Jean-Baptiste), chef du poste de Yendé, est nommé sur place sous-brigadier de 3^e classe, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Maury (Jean), chef du poste de Kandiafara, est nommé sur place sous-brigadier de 3^e classe, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Royer (François), chef du poste de Kabaro, est nommé sur place sous-brigadier de 3^e classe, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé de 4^e classe des Douanes, Bertrand (André), en service à Conakry, est élevé sur place à la 3^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Bourgeois (Léon), chef du poste de Owet, est élevé sur place à la 3^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Badier (Martial), chef du poste de Sitacoto, est élevé sur place à la 3^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Bauer (François), chef du poste de Tagania, est élevé sur place à la 3^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Nivaggioli (Jacques), chef du poste de Oula, est élevé sur place à la 3^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Giraldi Sauveur, en service à Conakry, est élevé sur place à la 3^e classe de son grade pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

En date du 24 août 1912 :

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Sy, Antoine, en service à Conakry, est élevé sur place à la 3^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Fons, Joseph, en service à N'Zô, est élevé sur place à la 3^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Saint-Olympe Delphin, en service à Conakry, est élevé sur place à la 3^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Ali Seck, en service à Dubréka, est élevé sur place à la 3^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Katty, Louis-Baptiste, Chef du poste de Soutoumourou, est élevé sur place à la 3^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Diop, Marcel, en service à Conakry, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Bangoura, Etienne, en service à Kadé, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, sans rappel de solde, pour compter du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Demba Diawara, en service à Conakry, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Seny, Louis, en service à Conakry, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Ly, Adolphe, en service à Oula, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Mody Diawara, en service à Victoria, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Laurent, Pierre, en service à Conakry, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Momodou, Charles, en service à Conakry, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes (sous-brigadier de 2^e classe ancien régime) Seck Ibrahima, Chef du poste de Léla, est nommé sur place sous-brigadier de 4^e classe, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes (sous-brigadier de 2^e classe ancien régime) Bombok, Jean, chef du poste de Siéroumba, est nommé sur place sous brigadier de 4^e classe, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes N'Diaye, Joseph, Chef du poste de Sambadougou, est élevé sur place à la 3^e classe de son grade, pour compter, sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

Le sous-brigadier indigène de 3^e classe de Douanes Dupuy, Charles, Chef du poste de Sarafinian, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, pour compter sans rappel de solde, du 1^{er} juillet 1912.

ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 15 août 1912 :

M. Lamotte, commis principal des Secrétariat généraux, est désigné pour gérer les successions des fonctionnaires et agents civils des services coloniaux et locaux, décédés en Guinée, en remplacement de M. André, adjoint des Affaires indigènes, appelé à d'autres fonctions.

En date du 23 août 1912 :

M. Mary, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au bureau des Finances, est nommé président de la Commission chargée d'assister M. le Receveur des Domaines dans les opérations de récolement du matériel et du mobilier des fonctionnaires logés par le Budget général.

En date du 26 août 1912 :

M. Plaute, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Kadé, pour compter du 1^{er} septembre 1912.

COMMISSIONNEMENTS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 15 août 1912 :

M. Vignes, commis de 4^e classe des Affaires indigènes est commissionné en qualité de porteur de contraintes à Siguiri et exercera ces fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 sus-visé.

MM. Cratère, commis des Affaires indigènes à Timbo, Dubois, commis des Affaires indigènes à Dabola, et de Lajaumarie, commis des Affaires indigènes à Bissikrima, sont commissionnés en qualité de porteurs de contraintes, le premier à Timbo, le deuxième à Dabola et le troisième à Brissikrima, et exerceront ces fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 sus-visé.

AFFECTATIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 19 août 1912 :

Le préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes Antoine Jules, n^o m^{le} 230, de la brigade de Conakry, est affecté en sous-ordre au poste de Boffa.

En date du 20 août 1912 :

Le sieur Camara (Jean-Louis) est nommé préposé auxiliaire de 4^e classe des douanes, à compter du 20 août 1912, et affecté à la brigade de Conakry.

En date du 27 août 1912 :

Le sieur Lamina Camara est nommé laptot de 2^e classe des Douanes et affecté à la brigade de Conakry, pour compter du 26 août 1912.

Le sieur Morefine Souma est nommé laptot de 2^e classe des Douanes et affecté à la brigade de Conakry, pour compter du 26 août 1912.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 17 août 1912 :

M. Palade, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est nommé adjoint au Commandant du cercle de Tougué.

En date du 21 août 1912 :

Le commis local de 3^e classe Melesse, en service à Mamou, est désigné pour prendre la gérance du bureau de Forécariah, en remplacement du télégraphiste militaire Ladeuil, évacué sur l'hôpital du chef-lieu.

En date du 27 août 1912 :

Le laptot de 2^e classe des Douanes Carimou Demba, n^o m^{le} 542, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services à Boké, en remplacement du laptot Bocary Yatara, révoqué.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Morlaye Camara, n^o m^{le} 563, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services à Matakong, en remplacement du laptot Amadou Bâ, démissionnaire.

AFFAIRES INDIGÈNES

Par arrêté du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 14 août 1912 :

Le village Baga de Yamponi est détaché du district Soussou de Nantessa, et rattaché au district baga de Monchon.

RÉINTÉGRATION

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 21 août 1912 :

Le clairon Mahamadou Saka, n^o matricule 500, du cercle de Labé, reconnu au point de vue physique, inapte à cet emploi, est réintégré à la date du 1^{er} août 1912, garde de cercle de 1^{re} classe.

Il restera, en cette qualité, au peloton de Labé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 27 août 1912 :

M. Dolisie, Michel, administrateur en chef des Colonies, est nommé Secrétaire général *ad hoc*, membre du Conseil d'administration, pour présider la Commission chargée de la vérification du compte présenté par le Receveur de l'Enregistrement de Conakry, pour sa gestion de 1911.

COMMISSIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 13 août 1912 :

En outre, du membre notable désigné à l'occasion de chaque opération par le concessionnaire intéressé, la Commission prévue par les articles 24 et 60 de l'arrêté du 13 avril 1912, et chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires, sera composée de la façon suivante pour la

Ville de Conakry :

MM. Le Receveur des Domaines, *président* ;

De Pillot, agent-voyer,

Galibert (Charles), commerçant notable, *membres*.

Le médecin chargé du Service d'hygiène pourra être appelé à participer aux travaux de ladite Commission et donner son avis sur toutes questions intéressant l'hygiène et la salubrité.

En date du 16 août 1912 :

Pour le territoire du cercle du Rio-Nunez :

MM. l'Administrateur du cercle du Rio-Nunez, *président* ;

Tourrat, adjoint des Affaires indigènes ;

Lesage, agent fondé de pouvoirs de la Cofca (Compagnie Française de Commerce Africain), *membres*.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera un procès-verbal de chacune de ses opérations.

En date du 16 août 1912 :

M. de Lavison, traitant, demeurant à Bakoro (cercle de Boffa), est nommé membre de la Commission prévue par les articles 24 et 60 de l'arrêté du 13 avril 1912 et chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires, en remplacement de M. Barbe, agent de Société Commerciale de l'Ouest Africain à Boffa, parti en Europe.

En date du 17 août 1912 :

La Commission des Mercuriales composée de :

Président :

M. Viguier du Pradal, Chef du service des Douanes ;

Membres :

MM. Lucas, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;

Toudic, chef du bureau des Douanes de Conakry ;

Bally, commerçant notable ;

Lahiteau, — — —

Mas, — — —

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le 1^{er} semestre 1913, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

En date du 27 août 1912 :

Une Commission composée de :

MM. le Secrétaire général, *président* ;

Rouvin, Procureur de la République ;

Viguier du Pradal, Chef du service des Douanes *p. i.*,

est chargée de la vérification du compte présenté par M. Le Boucher, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, du bureau de Conakry, pour sa gestion de l'année 1911 (période du 1^{er} janvier au dernier septembre 1911).

CONGÉS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 26 août 1912 :

Un congé de 3 mois, à demi-solde de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé à Amadou Gaye, aide-médecin de 4^e classe de l'assistance médicale indigène, qui compte cinq ans de séjour ininterrompu en Guinée.

En date du 19 août 1912 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Dijon (Côte d'Or), est accordé à M. Gonon, Conducteur de 4^e classe des Travaux publics, qui compte 27 mois 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

PERMISSIONS

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 17 août 1912 :

Une permission de trente jours sans solde et à l'exclusion de tous suppléments et indemnités, est accordé à compter du 12 août à M. Soulier, Chef de district au Chemin de fer de la Guinée, pour en jouir dans la Colonie.

PASSAGES

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 17 août 1912 :

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe sur le premier bateau, à destination de Marseille, est accordé à M. Fernand Dusautoir, beau-fils de M. A. Sagelet, Commis principal des Travaux publics.

En date du 23 août 1912 :

Un passage de retour par anticipation, sur le paquebot des Chargeurs Réunis quittant Conakry le 31 août 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à Madame Parizis, femme d'un préposé des Douanes.

En date du 26 août 1912 :

Un passage de retour par anticipation, en 3^e classe, sur le paquebot des Chargeurs Réunis quittant Conakry le 31 août 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à Madame Fourré, femme d'un Commissaire de police adjoint.

DÉMISSION

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 26 août 1912 :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 1^{re} classe Fodé Oularé, n° matricule 118, du poste de Koundou, est acceptée, pour compter du 18 juillet 1912.

INTERDICTIONS DE SÉJOUR

Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

En date du 16 août 1912 :

Le séjour du cercle de Mamou est interdit pendant un an, pour compter du 10 août 1912, au nommé Abdoulaye Pita, âgé de 25 ans.

En date du 26 août 1912 :

Le séjour des cercles de Timbo, Mamou et Ditinn, est interdit pendant 5 ans, pour compter du 20 juillet 1912, au nommé Niamankoro Cissé, né à Ségou.

SUSPENSIONS DE FONCTIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 15 août 1912 :

Les laptots de 1^{re} classe des Douanes Ali Bangoura, n° m^{le} 286, Ali Bramayah, n° m^{le} 381, et les laptots de 2^e classe des Douanes Bocari Yatara, n° m^{le} 371, Bocari Camara, n° m^{le} 512 et Bokari Tounkara, n° m^{le} 484, du poste de Boké, sont suspendus de leurs fonctions, à compter du 14 août 1912, pour incarcération en prévention de vol le 14 août 1912.

En date du 23 août 1912 :

Le nommé Tierno Moundjouron, président du tribunal de province de Massi, est suspendu de ses fonctions.

RETENUES DE SOLDE

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 23 août 1912 :

Une punition de 2 jours de retenue de solde est infligée au nommé Kanfory, apprenti relieur de 4^e classe, pour absences répétées et non justifiées.

Une retenue de salaire de 15 jours est infligée au sieur Yoro Dia, mécanicien de la station radiotélégraphique de Conakry, pour absence irrégulière et négligences répétées dans ce service.

En date du 24 août 1912 :

L'indemnité de fonctions du soldat Allain, de la station radiotélégraphique de Conakry, lui sera retenue du 18 août inclus, au 19 août inclus, pour non accomplissement de son service.

RÉVOCATIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée

En date du 13 août 1912 :

Le garde de cercle de 2^e classe Mabal So, n° m^{le} 506, détaché à la Municipalité de Kankan, est révoqué à la date du 1^{er} août 1912, pour vol au préjudice d'indigènes.

En date du 20 août 1912 :

Karouankan Keita, chef du village de Dioumabana, est révoqué.

En date du 24 août 1912 :

Le préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes Antoine, Jules, de la brigade de Conakry, est révoqué, à compter de 22 août 1912.

En date du 27 août 1912 :

Le laptot de 2^e classe des Douanes Bocary Yatara, n° m^{le} 371, en service à Boké, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 16 août 1912.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Mamou, le lundi 16 décembre 1912, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur à Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 30 à 60), publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle (5 % et frais de bornage en sus).

Les demandes, établies conformément aux art. 4 et 9, devront être adressées à l'Administrateur de Mamou avant le 31 octobre 1912, dernier délai. La liste des parcelles à mettre en vente sera close le 1^{er} novembre 1912 et publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1912.

Conakry, le 28 août 1912.

1-2

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

TRAVAUX PUBLICS DE LA GUINÉE

Assistance médicale indigène de Kindia. — Logement du Docteur.

Adjudication au rabais par soumissions cachetées.

Le public est prévenu que le samedi 14 septembre 1912, à 9 heures du matin, il sera procédé en séance publique,

en l'hôtel du Secrétariat général du Gouvernement à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais par soumissions cachetées, des travaux ci-après :

Construction d'un bâtiment et dépendances en maçonnerie pour le logement du Docteur à Kindia.

Importance des travaux à l'entreprise... fr. 29.715 38
Non compris une somme à valoir, de... — 1.784 62
Cautionnement provisoire : 500 fr.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française ;
- 2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ou au Sénégal ;
- 3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références, lesquelles devront être visées par le Chef du service des Travaux publics à Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication : 1° dans les bureaux du service des Travaux publics à Conakry ; 2° dans les bureaux de la Délégation du Sénégal à Dakar, pendant les heures de ces bureaux.

Conakry, le 24 août 1912.

Le Chef du service des Travaux publics,

E. AUBERT.

SERVICE DES DOMAINES

VENTE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COLONIE

Il sera procédé, le Dimanche, huit septembre 1912, à huit heures du matin, au bureau des Domaines, sis 2^{me} Boulevard, par le Receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques de :

1 Charrette anglaise, 103 kilos cuivre, 3 lustres et 130 photophores pour lustres, étagères, tables, 10 lampes acétylène avec globes, abats-jour, 201 verres pour photophores et lampes de jardins, 42 lampes à pétrole, fourneau de cuisine, 15 moustiquaires, chaises, fauteuils, lit, sommiers métalliques, marmites, 11 caisses d'armes, 10 barriques vides, etc.

CONDITIONS DE LA VENTE :

1° Le prix sera payé comptant et avant livraison ; 2° les adjudicataires payeront 5 p. 100 en sus de leur prix, pour tenir lieu des droits d'enregistrement du procès-verbal.

Conakry, le 26 août 1912.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

(N° 107 du sommier de consistance).

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de **M. Mamadou Diaw**, mécanicien, du service des Postes et Télégraphes, décédé à Conakry, le 12 juillet 1912.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 9 août 1912.

Le Curateur,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

M. Samuel Sampelle Thomas, né à Kam-Soc-Soc, près de Victoria (cerce du Rio-Nunez), pour un terrain de 4.387 mètres carrés, soit 82 mètres sur 53 mètres 50, situé à Kam-Soc-Soc (sans autres renseignements). 2-2

Demande du 24 juillet 1912, formulée par MM. Paterson, Zochonis et C^{ie}, pour un terrain sis à Kasomba (Cerce du Rio-Nunez), mesurant 300 mètres carrés et borné : au nord, par des terrains vagues ; à l'ouest, par une crique ; à l'est, par la rue du village, et au sud, par la rivière Kasomba. 1-2

DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

M. Lallemant, Octave, commerçant à Bissikrima, en vue de l'élevage du bétail et de la culture des arbres fruitiers et des céréales, pour un terrain de 197 hectares environ, sis à Bissikrima et délimité comme suit :

Au nord-ouest par la voie ferrée, d'un point sis au kilomètre 462 à un autre point sis au kilomètre 463,760, limite de l'emprise de la gare de ce côté de la voie ;

Au sud-ouest par une ligne droite formant angle droit avec la voie, cette ligne part du kilomètre 462 et va aboutir à un point distant de 1.100 mètres de la voie ;

Au sud-est par une ligne droite partant du point aboutissant de la limite sud-ouest et allant aboutir à la limite de la zone réservée par l'Etat sur le cours du Tinkisso, à un point distant de 1.200 mètres de la gare et en face celle-ci ;

Au nord-est par l'emprise du Chemin de fer, d'une bande de terre allant de la gare au Tinkisso et par la zone réservée par l'Etat le long de ce cours d'eau, jusqu'à la limite sud-est.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 septembre 1912, dernier délai.

2-2

Conakry, le 7 août 1912.

Demande du 10 août 1912, formulée par MM. *Duchène (André)* et *Lacroix (Pierre)*, pour un terrain de quarante hectares environ, sis dans le Cercle de Dubréka et délimité comme suit : au sud-est = A B, par la rivière de Dubréka, sur une longueur en ligne droite de 800 mètres. Le point B pris à l'embouchure du ruisseau de Simbia.

Au nord-est = B C par le ruisseau de Simbia, sur une longueur de 500 mètres.

Au nord-ouest = C D par une ligne idéale partant du point C et rejoignant en D le point d'intersection de la rivière de Boloundé et de la route de Koutouya à Koléah. D C = 800 mètres.

Au sud-ouest = D A par une ligne idéale parallèle à B C. D A = 500 mètres.

Les oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} octobre 1912, dernier délai.

1-2

Conakry, le 20 août 1912.

Le Receveur des Domaines.
LE FOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du cercle de Kouroussa.

Suivant réquisition n° 508, déposée le 22 août 1912, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kouroussa, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés les bâtiments de l'exploitation du Chemin de fer et posées les voies nécessaires au service de la Gare et au prolongement normal de la voie ferrée jusqu'au Niger vers Kankan, d'une contenance totale **trente hectares soixante-huit ares**, situé à **Kouroussa**, et borné : au nord, par la ville de Kouroussa (ancienne et nouvelle villés); au sud, par les terrains destinés à constituer le domaine privé du Chemin de fer, et à l'est, par les terrains du poste de Kouroussa et le Niger.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme bien vacant et sans maître, en vertu du décret du **23 octobre 1904** sur le domaine, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Servitude de passage sur une zone de 25 mètres de largeur le long du Niger.

Suivant réquisition, n° 509, déposée le 22 août 1912, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier du cercle de Kouroussa, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain portant les bâtiments destinés au logement du personnel du Chemin de fer, et devant constituer le domaine privé du Chemin de fer, d'une contenance totale de **trente-neuf hectares trente-trois ares environ**, situé à **Kouroussa**, et borné : à l'ouest et au sud, par l'emprise de la Gare et les terrains du poste, et à l'est, par le Niger.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme bien vacant et sans maître, en vertu du décret du **23 octobre 1904** sur le domaine, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Servitude de passage sur une zone de vingt-cinq mètres de largeur le long du Niger et, éventuellement, réserve de domanialité publique en ce qui concerne les rues et places à créer.

au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 510, déposée le 22 août 1912, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux maisons d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **neuf cents mètres carrés** situé à **Conakry**, parcelles **16 et 17** du lot **45**, connu sous le nom de « concession François Bessé », et borné : au nord, par une propriété de la commune de Conakry; au sud, par la 5^e avenue; à l'est, par la parcelle 16 du lot 45 (concession Céara Touré), et à l'ouest, par la propriété Brown.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du M. François Bessé, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, daté du **31 juillet 1912**, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 511, déposée le 22 août 1912, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une

contenance totale de **quatre cent soixante-dix-huit mètres carrés soixante-quinze**, situé à **Conakry**, parcelle 4 du lot 48, connu sous le nom de concession Cobélé, et borné : au nord, par la parcelle 3 du lot 48 (concession Cobélé) ; au sud, par la parcelle 5 du lot 48 (concession Moustey) ; à l'est, par la propriété Layti N'Diaye, et à l'ouest, par le 5^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Cobélé, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, daté du **2 avril 1926**, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 512, déposée le 22 août 1912, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **quatre cent soixante-dix-huit mètres carrés soixante-quinze**, situé à **Conakry**, parcelle 5 du lot 48, connu sous le nom de concession Marguerite Moustey, et borné : au nord, par la parcelle 4 du lot 48 (concession Cobélé) ; au sud, par la parcelle 6 du dit lot (concession Saturnin Guéye) ; à l'est, par la parcelle 13 du même lot (concession Mahembé), et à l'ouest, par le 5^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de Madame Marguerite Moustey, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, daté du **13 octobre 1903**, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **vendredi 27 septembre 1912**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Kouroussa**, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés les bâtiments de l'exploitation du Chemin de fer et posées les voies nécessaires au service de la gare et au prolongement normal de la voie ferrée jusqu'au Niger vers

Kankan, d'une contenance de **trente hectares soixante-huit ares** et borné : au nord, par la ville de Kouroussa (ancienne et nouvelle ville) ; au sud, par les terrains destinés à constituer le domaine privé du Chemin de fer, et à l'est, par les terrains du poste de Kouroussa et le Niger, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Le Boucher (Jean)**, Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 août 1912, n° 508.

Le **samedi 28 septembre 1912**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Kouroussa**, consistant en un terrain portant les bâtiments destinés au logement du personnel du Chemin de fer, d'une contenance de **trente-neuf hectares trente-trois ares** environ et borné : à l'ouest et au sud, par l'emprise de la gare et les terrains du poste, et à l'est, par le Niger, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Le Boucher (Jean)**, Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 août 1912, n° 509.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3 francs l'un.**

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPOTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
23 mars 1910.	Eléonore-Wermann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F., 5775/79.....	5 caisses fusils.....	Jabre frères.
24 décem.—	Sapèle.....	Angleterre..	S. M.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet..	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
28 — —	Tamelé.....	Angleterre..	K.....	42 marmites fonte cassées.....	Jabre frères.
23 mai —	Onitska.....	— ..	V. V. B.....	1 caisse échantillons tabac....	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélon.....	France.....	H. G. F., 11661/8.....	8 balles farine.....	H. Galibert.
13 — —	Europe.....	— ..	Adresse Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
15 juillet —	Campinas.....	— ..	F. L.....	11 caisses liqueurs.....	F. Lefèvre.
— — —	— ..	— ..	S. M.....	1 baril ouvrages en métaux....	à ordre.
30 août —	Tibet.....	— ..	W. B., 1 à 50.....	50 caisses biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
18 novem.—	Campinas.....	— ..	C. O. A. F. 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
22 décem.—	Caravellas.....	— ..	I. N. 1/5.....	5 planches.....	id.
— — —	— ..	— ..	D. T.....	1 caisse tissus.....	id.
6 janv. 1912.	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 249.....	1 balle tissus.....	id.
8 — —	Bonny.....	— ..	V. V. B.....	1 caisse arrosoirs.....	id.
— — —	Caravellas.....	France.....	F. I. J.....	1 sac fruits secs.....	id.
31 — —	Afrique.....	— ..	L. S.....	1 ballot tissus.....	id.
— — —	— ..	— ..	W.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
15 février —	Caravellas.....	— ..	C. P. C/KKN.....	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre
20 — —	Askania.....	— ..	P. N. 3.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
9 mars —	Anna-Werman.....	Allemagne..	M. J. F. 1/19.....	19 caisses conserves.....	Jabre frères.
15 — —	Tamelé.....	Angleterre..	T. A. Y. 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	— ..	— ..	T. A. Y. 1.....	1 ponchon — ..	id.
— — —	Patani.....	— ..	F. A. O.....	1 sac sel.....	C. F. A. O.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet..	France.....	S. M.....	1 rouleau fil de fer.....	à ordre.
21 — —	Tibet.....	— ..	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
1 avril —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. D. C.....	1 caisse whisky.....	id.
1 — —	Salaga.....	— ..	M. G. 1127.....	43 caisses pipes.....	id.
1 — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
10 — —	Savoia.....	Allemagne..	V. V. B. 423/25.....	3 balles tissus.....	V. Valentin-Bicaise.
11 — —	— ..	— ..	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet F ^{res} .
11 — —	Fulani.....	Angleterre..	J. R.....	8 caisses huile.....	Ramirez.
25 — —	Tibet.....	France.....	L. D. H/DS 879.....	1 caisse vin.....	Desgranges.
27 — —	Stamboul.....	— ..	L. D. H/DS 1045.....	1 fut rhum.....	Desgranges.
27 — —	— ..	— ..	L. D. H/DS 2.....	1 caisse étiquettes.....	Desgranges.
21 mai —	Sausemberg..	Allemagne..	L. R.....	110 caisses genièvre.....	Louvrié.
— — —	Maroc.....	France.....	B. Y. 2712.....	1 caisse munitions.....	à ordre.
22 — —	Savoia.....	Anglais.....	H. W. 3242.....	1 caisse cartouches.....	Weber.
22 — —	Maroc.....	France.....	C. J.....	2 caisses feutre.....	à ordre.
30 — —	Aburi.....	Allemande..	F. A. O.....	1 caisse bougies.....	F. A. O.
30 — —	Maroc.....	France.....	S. M.....	1 caisse fer.....	à ordre.
5 juin —	Tibet.....	— ..	C. D. 10/18.....	9 balles tissu.....	Carrié Dabrigéau.
5 — —	— ..	— ..	C. D. 16/20.....	5 caisses essence.....	id.
12 — —	Libéria.....	— ..	T. 12 646.....	3 caisses tissus.....	à ordre.
12 — —	— ..	— ..	O. T. C.....	1 caisse oignons.....	id.
12 — —	— ..	— ..	A. I. C.....	1 caisse aulx.....	id.

VU :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,

VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 20 août 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,

TOUDIC.

ANNONCES

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Le Tribunal de première instance de Conakry, statuant en matière commerciale, par jugement du 27 août 1912, a déclaré en état de faillite le sieur L. SILVESTRE, commerçant, demeurant à Coyah, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 27 mars 1912.

M. de Chelle, Lieutenant de Juge au dit Tribunal, a été nommé Juge-Commissaire et M. Cazade, demeurant à Conakry, syndic provisoire de la dite faillite.

L'apposition des scellés au domicile du failli a été ordonnée.

Pour extrait à insérer au *Journal officiel*, conformément à l'article 442 du code de commerce.

Le Greffier p. i.,
G. SORANO.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AVIS

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, Messieurs les créanciers du sieur SILVESTRE, LOUIS, commerçant à Coyah déclaré en faillite par jugement du 27 août 1912.

Entre les mains de M. Cazade, syndic de la faillite, domicilié à Conakry.

Pour en conformité de l'article 493 du code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CAZADE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**.

DÉLIMITATION

DES

Circonscriptions Administratives

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)

Prix : 1 franc.

ETUDE DE M^e FACCENDINI, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

Vente sur saisie-immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des saisies-immobilières du Tribunal civil de Conakry, au Palais de justice, salle des criées, le mardi, 24 septembre 1912, à 8 heures du matin,

D'une MAISON

sise à Conakry, sur la route du Niger, immatriculée sous le numéro 176 du livre foncier, comprenant cinq pièces, dont une à destination de magasin.

Mise à prix..... **2,000 francs**.

S'adresser pour tous les renseignements :

A M^e FACCENDINI, avocat défenseur, poursuivant à Conakry.

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,

Régime des **ARTHRITIQUES**

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

En vente à la Droguerie Principale de l'Afrique Occidentale, Place du Gouvernement, à CONAKRY.

1 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

Le même qualité est également livrée avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

Publications et Cartes Géographiques

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

A GORÉE

I. — PUBLICATIONS

Annuaire du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, année 1911. Un fort volume in-8° raisin de 1204 pages, comprenant 10 plans et 11 cartes en 4 couleurs.

Prix : 6 francs; par la poste, recommandé..... 8 fr. 50

Justice indigène. — Jurisprudence de la Chambre d'Homologation, publiée sous le patronage de M. WILLIAM PONTY, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, par MM. GILBERT-DESVALLONS, vice-président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, président de la Chambre d'Homologation, chevalier de la Légion d'honneur, et Edmond JOUCLA, sous-chef de bureau hors cadres au Ministère des Colonies, ancien magistrat, chef-adjoint du Cabinet du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé..... 2 fr. 40

Bulletin des Décisions judiciaires et administratives, concernant l'application des textes organiques du régime de la Propriété foncière et du Domaine en Afrique occidentale française, 1^{er} volume, année 1908; 2^e volume, année 1909.

Prix : 1^{er} volume, 3 francs, par la poste, recommandé. 3 fr. 35
— 2^e — 3 — — 3 fr. 30

Décret du 29 juin 1910 autorisant la création de Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles et modèle de statuts-types.

Prix : 0 fr. 50; par la poste..... 0 fr. 60

Code d'Instruction criminelle. Compléments et modifications apportées par la législation actuelle à l'ordonnance royale du 14 février 1838, promulguée au Sénégal et dépendances par arrêté du 14 avril 1838, par M. G. BRUNAUD, président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Prix : 4 fr. 50; par la poste, recommandé..... 5 fr. 15

Recueil des Suppléments au "Journal officiel" de l'Afrique occidentale française, année 1910 et 1911. Rapports de missions. — Etudes techniques.

Prix : 1910, 3 francs; par la poste, recommandé.... 4 fr. »
— 1911, 3 — — 3 fr. 75

Détermination des Positions Géographiques. Manuel d'astronomie pratique et de topographie, à l'usage des voyageurs et des explorateurs, par M. le Docteur Ad. CUREAU, Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur du Moyen-Congo.

Prix : 8 francs; par la poste, recommandé..... 9 fr. 30

II. — CARTES GÉOGRAPHIQUES

Carte de l'Afrique occidentale française, au 1,500,000^e, en quatre feuilles. — 1^{re} feuille : **Mauritanie, Sénégal, Gambie, partie occidentale du Haut-Sénégal et Niger;** 2^e feuille : **Guinée française** (momentanément épuisée); 3^e feuille : **Partie Est du Haut-Sénégal et Niger et partie Ouest du Territoire militaire;** 4^e feuille : **Côte d'Ivoire, Dahomey, partie Sud du Haut-Sénégal et Niger.**

Prix : La feuille, 2 fr. 50; par la poste, recommandé. 3 fr. »
Les quatre feuilles, par la poste, recommandé... 10 fr. 90

Cartes des Colonies de l'Afrique occidentale française : Sénégal, Mauritanie, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Haut-Sénégal et Niger, Territoire militaire, Carte des étapes, intercalées dans l'Annuaire du Gouvernement général, année 1909 (Tirage spécial).

Prix : La feuille, 1 franc; par la poste, recommandé... 1 fr. 30
Les huit feuilles, 8 francs; par la poste, recommandé..... 8 fr. 45

Carte Postale et Télégraphique de l'Afrique occidentale française, en couleurs. Dressée, imprimée et publiée par le Service géographique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Prix : L'exemplaire 1 fr. 50; par la poste, recommandé..... 1 fr. 85

Carte des Fuseaux horaires de l'Afrique occidentale française.

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé..... 1 fr. 20

Carte géologique de la Presqu'île du Cap-Vert, au 100,000^e. Dressée par M. CHAUTARD, docteur ès-sciences, chef du Service géographique de l'Afrique occidentale française.

Prix : 5 francs; par la poste recommandé..... 5 fr. 50

Atlas de la carte du Niger. — De Kouroussa à Bamako et du Milo de Kankan à son confluent avec le Niger.

Prix : L'atlas, 18 francs; par la poste, recommandé. 21 fr. 05

Atlas de la carte du Niger. — De Tombouctou à Ansongo (2^e partie entre Tosaye et Ansongo).

Prix : L'atlas..... 25 francs
(pour envoi, ajouter à cette somme le prix, suivant la destination, d'un colis postal de 5 kilos).

NOTA. — Toute commande doit être accompagnée de son montant en espèces ou mandat-poste.

CARTES
de l'Afrique Occidentale Française

Conakry au 500,000°	2 fr. 50
Kouroussa au 500,000°	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000°	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000°	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000° ...	1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN
par **ANDRÉ ARCIN**.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de **M. JOSEPH CHAILLEY**,
Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)
par **ANDRÉ ARCIN**

Prix : 12 francs

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et
sans appétit, prenez tous les matins à jeun,
un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

